

Le 14 février 2013.

Seconde consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution

Les tarifs péréqués actuels d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD), dits tarifs « ATRD3 » sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009, en application de l'arrêté du 24 juin 2009 approuvant la proposition tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 2 avril 2009. Ces tarifs ont été conçus pour s'appliquer sur une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2009. La CRE prévoit de définir de nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD, dits tarifs « ATRD4 », qui s'appliqueraient à partir du 1^{er} juillet 2013.

La CRE a organisé, du 13 décembre 2012 au 14 janvier 2013, une consultation publique qui a porté principalement sur le cadre de régulation, la structure des tarifs et les charges globales à couvrir présentées par les ELD pour les prochains tarifs ATRD4. Cette consultation publique présentait les évolutions en niveau et en trajectoire tarifaire demandées par les opérateurs sur la prochaine période tarifaire.

Pour définir les niveaux tarifaires et les trajectoires d'évolution des tarifs des ELD, la CRE a mené des analyses approfondies des charges prévisionnelles présentées par les ELD. Elle s'est appuyée sur un audit des charges d'exploitation sur les exercices 2009 à 2016 des huit ELD disposant d'un tarif spécifique et d'une étude comparative de ces charges.

Sur la base de ces analyses et des réponses à la précédente consultation publique, la CRE a défini huit tarifs spécifiques d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel pour les ELD ayant présenté des comptes dissociés :

- Régaz-Bordeaux ;
- Réseau GDS (Strasbourg) ;
- Gaz Electricité de Grenoble (GEG) ;
- Vialis (Colmar) ;
- Gédia (Dreux) ;
- Caléo (Guebwiller) ;
- Gaz de Barr ;
- Veolia Eau (Huningue, St Louis, Hégenheim et Village-Neuf).

Elle a défini un tarif commun pour les 14 autres ELD, qui ne disposent pas de comptes dissociés.

Avant sa délibération portant projet de décision tarifaire prévue en mars 2013, la CRE lance une seconde consultation publique et souhaite recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs du marché sur les niveaux tarifaires et les trajectoires d'évolution des grilles tarifaires qu'elle envisage pour les 22 ELD disposant d'un tarif ATRD péréqué. Les parties intéressées sont invitées à répondre au plus tard le 1^{er} mars 2013.

SOMMAIRE

A. Demandes tarifaires des ELD	3
1. ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique	3
2. ELD disposant du tarif ATRD commun	4
B. Analyses de la CRE	5
1. Charges nettes d'exploitation (CNE)	5
1.1. <i>Demandes des ELD</i>	5
1.2. <i>Clés de dissociation comptable des charges mutualisées</i>	6
1.3. <i>Evolution des charges nettes d'exploitation</i>	6
a) <i>Dépenses liées au plan anti-endommagement des réseaux</i>	7
b) <i>Charges de personnel</i>	7
c) <i>Dépenses supplémentaires de promotion de l'usage du gaz et dépenses de communication</i>	7
d) <i>Autres postes de charges</i>	8
1.4. <i>Efforts de productivité et trajectoires prévisionnelles des charges nettes d'exploitation sur la période 2013-2016</i>	8
2. Investissements, bases d'actifs régulés (BAR) et charges de capital normatives (CCN) ..	9
2.1. <i>Programmes d'investissements</i>	10
2.2. <i>Trajectoires prévisionnelles des BAR sur la période 2013-2016</i>	11
2.3. <i>Trajectoires prévisionnelles des charges de capital normatives sur la période 2013-2016</i>	11
3. Solde du CRCP des tarifs ATRD3	11
4. Partage des gains de productivité réalisés sur la période 2010-2012	12
5. Revenus autorisés pour l'année 2013	13
6. Hypothèses de quantités de gaz naturel distribuées et de nombre de clients desservis	13
7. Trajectoires envisagées d'évolution des tarifs ATRD4 des ELD	15
7.1. <i>ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique</i>	15
7.2. <i>ELD disposant du tarif commun</i>	15

A. Demandes tarifaires des ELD

1. ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique

Les demandes d'évolution tarifaires des ELD au 1^{er} juillet 2013, ainsi que les trajectoires de charges, de nombre de clients raccordés et de quantités de gaz acheminées transmises par les ELD sur les années 2014 à 2016 conduiraient aux trajectoires d'évolutions suivantes des grilles tarifaires sur cette période :

	Demandes d'évolution tarifaire au 1 ^{er} juillet 2013	Demande d'évolution annuelle de la grille tarifaire à compter du 1 ^{er} juillet 2014 (IPC ¹ - X ²)
Régaz-Bordeaux	+ 10,9 %	IPC - 0,55 %
Réseau GDS	+ 17,6 %	IPC + 0,54 %
GEG	+ 7,0 %	IPC + 1,88 %
Vialis	+ 12,3 %	IPC - 1,71 %
Gédia	+ 14,2 %	IPC + 0,92 %
Caléo	+ 30,8 %	IPC - 0,92 %
Gaz de Barr	+ 8,7%	IPC + 1,68 %
Veolia Eau	- 25,0 %	IPC + 1,47 %

NB : L'évolution au 1^{er} juillet 2013 prend en compte l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD3 qui n'a pas été apuré sur la période tarifaire précédente et la prise en compte des éventuels gains de productivité réalisés sur la période 2010-2012. La trajectoire d'évolution sur la période 2014-2016 s'entend hors apurement du CRCP du tarif ATRD4.

Ces demandes des ELD ont été formulées sur la base d'un coût moyen pondéré du capital (CMPC) de 6 % (réel, avant impôts), soit le taux retenu pour la définition du tarif ATRD4 de GrDF entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

La décomposition de ces demandes d'évolution tarifaire au 1^{er} juillet 2013 est la suivante :

	Demandes d'évolution tarifaire au 1 ^{er} juillet 2013	Part de l'évolution tarifaire liée à l'évolution des :			
		Charges nettes d'exploitation	Charges de capital normatives	Quantités distribuées et nombre de clients raccordés	Apurement du CRCP
Régaz-Bordeaux	+ 10,9 %	+ 8,2 %	- 3,5 %	+ 5,4 %	+ 0,8 %
Réseau GDS	+ 17,6 %	+ 14,2 %	- 0,7 %	+ 1,2 %	+ 2,8 %
GEG	+ 7,0 %	+ 7,2 %	- 2,1 %	+ 5,9 %	- 4,0 %
Vialis	+ 12,3 %	+ 6,8 %	- 4,3 %	+ 7,1 %	+ 2,6 %
Gédia	+ 14,2 %	+ 6,5 %	- 8,4 %	+ 13,4 %	+ 2,7 %
Caléo	+ 30,8 %	+ 19,0 %	- 2,0 %	+ 4,2 %	+ 9,7 %
Gaz de Barr	+ 8,7%	+ 11,5 %	- 5,1 %	+ 4,0 %	- 1,7 %
Veolia Eau	- 25,0 %	+ 8,0 %	- 37,9 %	+ 6,6 %	- 1,7 %

Les évolutions tarifaires demandées proviennent essentiellement de la hausse des charges nettes d'exploitation et, dans une moindre mesure, de la baisse des quantités distribuées et du nombre de clients raccordés.

Les trajectoires de charges transmises par les ELD n'intègrent aucune dépense relative à d'éventuels projets de comptage évolué des opérateurs.

¹ IPC : variation annuelle moyenne, constatée sur l'année calendaire précédente, de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 641194).

² X : facteur d'évolution annuel : déterminé pour chaque ELD en fonction de ses charges de capital, de ses charges d'exploitation, de ses volumes et d'un objectif de productivité sur ses charges d'exploitation.

Les évolutions tarifaires demandées conduiraient, pour cinq des huit ELD, à un accroissement ou une stagnation des écarts entre leurs tarifs respectifs et celui de GrDF :

	Ecart avec le tarif de GrDF en vigueur au :			
	1 ^{er} juillet 2004 (tarifs ATRD1)	1 ^{er} janvier 2006 (tarifs ATRD2)	1 ^{er} juillet 2009 (tarifs ATRD3)	1 ^{er} juillet 2013 ³ (tarifs ATRD4)
Régaz-Bordeaux	42 %	23 %	24 %	28 %
Réseau GDS	36 %	32 %	30 %	41 %
GEG	44 %	39 %	26 %	24 %
Vialis	29 %	23 %	21 %	20 %
Gédia	50 %	48 %	34 %	41 %
Caléo	24 %	12 %	3 %	26 %
Gaz de Barr	49 %	43 %	30 %	30 %
Veolia Eau	76 %	67 %	71 %	15 %

NB : L'écart entre le tarif d'une ELD avec le tarif de GrDF est calculé en comparant les chiffres d'affaire obtenus par l'application du portefeuille de clients raccordés et de quantités de gaz acheminées sur le territoire de l'ELD, d'une part, à la grille tarifaire de l'ELD et, d'autre part, à celle de GrDF.

2. ELD disposant du tarif ATRD commun

Les ELD suivantes sont concernées :

- Sorégies (département de la Vienne) ;
- Énergies Services Lannemezan ;
- Energis - Régie de Saint-Avoid ;
- Gazélec de Péronne ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ESDB - Régie de Villard Bonnot ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches ;
- Régie du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain ;
- Énergies Services Lavour ;
- Énergies Services Occitans - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas.

Les 14 ELD ne présentant pas de comptes dissociés disposent actuellement d'un tarif ATRD3 commun dont le niveau est déterminé à partir de la moyenne des niveaux tarifaires des trois ELD dont les quantités de gaz acheminées sont les moins élevées parmi celles ayant présenté des comptes dissociés : Gédia, Caléo et Veolia Eau.

De la même manière, le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire qui leur est assigné correspond à la moyenne pour ces trois mêmes ELD de leur facteur d'évolution annuel sur leur grille tarifaire.

Les 14 ELD disposant d'un tarif commun assurent toutes également la distribution d'électricité à l'instar de Gaz de Barr, alors que Veolia Eau est une ELD de gaz mono-énergie. Les ELD considèrent donc Gaz de Barr plus représentative de l'activité des 14 ELD ne présentant pas de comptes dissociés. En conséquence,

³ hors apurement du CRCP de GrDF portant sur l'année 2012 et avec une hypothèse d'inflation pour 2012 de 1,9 %

elles demandent de remplacer Veolia Eau par Gaz de Barr parmi les trois ELD considérées pour définir le tarif ATRD4 commun.

Compte tenu des demandes tarifaires exprimées par Gédia, Caléo et Gaz de Barr, la méthode de calcul demandée par les ELD impliquerait une hausse du tarif commun de + 9,7 % au 1^{er} juillet 2013 et une évolution annuelle de la grille tarifaire à compter du 1^{er} juillet 2014 d'un pourcentage de variation égal à « IPC + 0,56 % ».

B. Analyses de la CRE

1. Charges nettes d'exploitation (CNE)

L'article L.452-1 du Code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, [...], sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace. [...]. Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs.* »

Conformément à cet article du Code de l'énergie, les charges d'exploitation à couvrir envisagées par la CRE ont été déterminées à partir de l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution, tels qu'ils ont été communiqués à la CRE par les ELD et tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité des opérateurs.

Pour fixer le niveau de ces charges, la CRE s'est fondée notamment :

- sur les données issues des comptes des huit ELD disposant d'un tarif spécifique pour les années 2009, 2010 et 2011 ;
- sur les hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2012 à 2016 communiquées par les opérateurs ;
- sur les résultats d'un audit des charges d'exploitation de ces huit ELD pour les exercices 2009 à 2016 et d'une étude comparative de ces charges.

La CRE a analysé en détail l'ensemble des postes de charges présentés par les ELD pour la période 2013-2016 pour s'assurer qu'ils correspondent à ceux d'opérateurs efficaces. Elle envisage de procéder à des révisions des hypothèses retenues sur certains postes.

1.1. Demandes des ELD

Les trajectoires des charges nettes d'exploitation présentées par les ELD pour les tarifs ATRD4 correspondent à des évolutions, à compter de 2014, des charges nettes d'exploitation des pourcentages annuels de variation suivants à partir des niveaux demandés pour 2013 :

En k€ courants	CNE demandées par les ELD			
	2013	2014	2015	2016
Régaz-Bordeaux	30 333		IPC + 1,17 %	
Réseau GDS	24 743		IPC + 0,63 %	
GEG	6 326		IPC + 0,48 %	
Vialis	4 627		IPC - 2,41 %	
Gédia	2 693		IPC + 0,93 %	
Caléo	2 063		IPC - 0,90 %	
Gaz de Barr	2 602		IPC + 3,22 %	
Veolia Eau	1 504		IPC + 0,59 %	

Les demandes tarifaires des opérateurs sont en forte hausse par rapport au tarif en vigueur :

	Evolution des CNE 2013 demandées par rapport aux CNE 2011 réelles	Evolution des CNE 2013 demandées par rapport aux CNE 2012 prévues par le tarif ATRD3
Régaz-Bordeaux	+ 2,7 %	+ 19,0 %
Réseau GDS	+ 11,4 %	+ 32,7 %
GEG	+ 9,6 %	+ 12,2 %
Vialis	+ 8,6 %	+ 15,2 %
Gédia	+ 22,5%	+ 13,3%
Caléo	+ 63,4 %	+ 41,8%
Gaz de Barr	+ 37,9%	+ 27,9 %
Veolia Eau	+ 6,9%	+ 23,9 %

NB : pour chacune des 8 ELD, les demandes exprimées par les opérateurs pour 2013, qui peuvent contenir, le cas échéant, la couverture de charges de redevances de concession. Les données réalisées 2011 ainsi que prévisionnelles ATRD3 2012 s'entendent, quant à elles, hors redevances de concession non couvertes par les tarifs ATRD3 des ELD.

Selon les ELD, les principaux facteurs de hausse sont :

- les dépenses liées au plan anti-endommagement des réseaux ;
- les évolutions règlementaires d'ordre social et fiscal entrées en vigueur en 2012 ;
- les dépenses supplémentaires de promotion de l'usage du gaz.

1.2. Clés de dissociation comptable des charges mutualisées

Dans sa délibération du 7 février 2007, la CRE a approuvé les principes de dissociation comptable applicables aux entreprises locales de distribution exerçant une ou plusieurs activités dans le domaine du gaz naturel.

Dans le cadre de l'élaboration du tarif ATRD4, les ELD concernées ont établi leurs trajectoires de charges prévisionnelles d'exploitation sur la base de ces principes de dissociation. La CRE s'est attachée à contrôler le respect et la correcte application de ces principes. En particulier, elle s'est attachée à contrôler le respect du principe d'imputation directe des charges à l'activité concernée et, lorsque l'imputation directe n'est pas possible, à l'application de clés de répartition documentées et reflétant le meilleur inducteur possible pour affecter les coûts aux différentes activités.

Concernant l'imputation des charges des services « support » (direction générale, direction financière, direction des ressources humaines, direction des systèmes d'information, etc.), les analyses de la CRE ont permis d'identifier que certaines clés étaient insuffisamment justifiées dans la dissociation de Régaz-Bordeaux, Vialis, Gédia, Caléo et Gaz de Barr. La CRE a, par conséquent, revu ces clés et révisé le niveau des charges communes à imputer à l'activité de distribution de gaz pour les ELD concernées.

Les ajustements conduisent à une révision à la baisse de la trajectoire de charges prévisionnelles présentée par les ELD concernées des montants suivants :

En k€ courants	2013	2014	2015	2016
Régaz-Bordeaux	- 172	- 177	- 183	- 190
Vialis	- 177	- 185	- 192	- 200
Gédia	- 18	- 18	- 19	- 19
Caléo	- 27	- 27	- 28	- 28
Gaz de Barr	- 53	- 55	- 56	- 58

1.3. Evolution des charges nettes d'exploitation

Les principales évolutions de périmètre des charges d'exploitation, à couvrir par les tarifs des huit ELD disposant d'un tarif spécifique, ainsi que les principales révisions des demandes des opérateurs envisagées par la CRE, concernent les postes décrits ci-dessous.

a) Dépenses liées au plan anti-endommagement des réseaux

A la suite des accidents de Bondy en 2007 et de Lyon en 2008, une réforme a été engagée par les pouvoirs publics afin de renforcer la sécurité des chantiers à proximité des réseaux de gaz. La nouvelle réglementation sur les travaux à proximité des ouvrages, ou plan « anti-endommagement » des réseaux, a pour finalité de réduire le nombre et les conséquences des accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en sous-sol.

La CRE considère que les nouveaux coûts présentés par les ELD liées à la mise en œuvre du plan « anti-endommagement » répondent à une évolution réelle de la réglementation qui s'impose à des gestionnaires de réseau de distribution efficaces et retient donc l'intégralité des demandes des ELD.

b) Charges de personnel

A la suite de l'audit externe et des analyses menées, la CRE constate que les périodes de recouvrement lors d'un remplacement pour Gaz de Barr peuvent être particulièrement longues, parfois supérieures à un an. La CRE envisage de limiter les effets de ces recouvrements sur la trajectoire de charges de l'ELD en considérant un niveau d'effectif moyen théorique sur l'ensemble de la période tarifaire ATRD4 permettant un recouvrement moyen d'environ deux mois.

Les révisions des hypothèses de charges prévisionnelles envisagées par la CRE sont les suivantes :

En k€ courants	2013	2014	2015	2016
Gaz de Barr	0	- 68	0	- 68

c) Dépenses supplémentaires de promotion de l'usage du gaz et dépenses de communication

Toutes les ELD demandent la couverture par les prochains tarifs de dépenses supplémentaires de densification des réseaux (principalement des aides commerciales versées aux clients finals, promoteurs et constructeurs de maisons afin de les inciter à retenir l'énergie gaz naturel) par rapport au niveau accepté dans leur tarif ATRD3. Elles demandent, en outre, la couverture de dépenses de communication plus générale (publicité, mécénat, sécurité, marketing, etc.), dont certaines peuvent relever de la promotion de l'usage du gaz.

La CRE a analysé en détail les demandes des ELD liées aux actions de promotion de l'usage du gaz naturel au regard, d'une part, des trajectoires prévisionnelles de nombre de clients raccordés et de quantités de gaz acheminées sur la période 2013-2016 communiquées par les opérateurs et, d'autre part, du bilan des actions menées sur la période tarifaire actuelle.

Dans le cadre de la consultation publique sur les tarifs ATRD4 des ELD menée par la CRE fin 2012, une majorité de fournisseurs se sont prononcés en faveur d'une poursuite de ces actions par les ELD, sous réserve qu'un suivi plus précis des actions ainsi qu'un mécanisme incitant les opérateurs à atteindre les objectifs attendus de ces actions soient mis en place.

La plupart des ELD dont l'activité de GRD n'est pas séparée juridiquement de l'activité de fourniture ont des difficultés à clairement identifier les dépenses liées aux actions de promotion de l'usage du gaz de celles relevant d'une communication plus générale qui pourrait bénéficier à leur activité de fourniture.

Par ailleurs, les actions de communication engagées par GrDF dans le cadre de la promotion de l'usage du gaz bénéficieront à l'ensemble des ELD.

En conséquence, la CRE envisage de maintenir dans les futurs tarifs ATRD4 des ELD le principe de couverture de dépenses de densification des réseaux introduit dans les tarifs ATRD3 et de couvrir les dépenses de communication générale selon les modalités suivantes :

- pour les ELD dont l'activité de distribution est séparée juridiquement de l'activité de fourniture (Régaz-Bordeaux, Réseau GDS et Veolia Eau) : couverture des dépenses liées à la promotion de l'usage du gaz (y compris la communication liée à la promotion de l'usage du gaz) dans la limite du niveau accepté

pour GrDF par son tarif ATRD4, soit 3 % des charges nettes d'exploitation, et couverture de la totalité des dépenses de communication générale (hors communication liée à la promotion de l'usage du gaz) ;

- pour les cinq autres ELD : couverture des dépenses totales liées à la promotion de l'usage du gaz et de communication générale dans la limite de 3,5 % des charges nettes d'exploitation (3 % au titre des actions de promotion de l'usage du gaz et 0,5 % au titre des actions de communication générale).

Les révisions des hypothèses de charges prévisionnelles envisagées par la CRE sont les suivantes :

En k€ courants	2013		2014		2015		2016	
	ELD	CRE	ELD	CRE	ELD	CRE	ELD	CRE
Réseau GDS	935	685	953	698	919	711	937	724
Caléo	67	54	67	53	67	53	67	53

La prise en compte de ces dépenses sera assortie de la mise en place d'un mécanisme de régulation incitant les ELD à atteindre les résultats attendus des actions de promotion de l'usage du gaz.

d) **Autres postes de charges**

A la suite de l'audit externe des charges d'exploitation des ELD et des analyses menées par la CRE, certains postes (notamment les postes 'Achats stockés, achats de matériel et équipements et achats de matières non stockées', 'Prestations externes', 'Recettes extrarégionales', 'Redevances' et 'Travaux pour tiers') ont été revus à la baisse à hauteur des montants suivants :

En k€ courants	2013	2014	2015	2016
Régaz-Bordeaux	- 1 438	- 1 522	- 1 557	- 1 597
Réseau GDS	- 1 648	- 1 681	- 1 452	- 1 296
GEG	+ 227	+ 343	+ 350	+ 356
Vialis	- 200	- 80	+ 43	+ 175
Gédia	- 258	- 265	- 275	- 283
Caléo	- 545	- 522	- 524	- 516
Gaz de Barr	- 49	- 49	- 49	- 50
Veolia Eau	+ 5	+ 13	+ 13	+ 14

1.4. Efforts de productivité et trajectoires prévisionnelles des charges nettes d'exploitation sur la période 2013-2016

L'article L.452-3 du Code de l'énergie dispose que les délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, [...] à la recherche d'efforts de productivité. »

La CRE a analysé en détail les trajectoires d'évolution des charges d'exploitations des ELD, en s'appuyant notamment sur les résultats d'une étude comparative de ces charges confiée à un consultant externe. Elle envisage de demander un effort de productivité pour chaque ELD. Pour définir ces efforts de productivité, la CRE s'est appuyée sur :

- l'analyse sur la période du tarif ATRD3 des écarts pour chaque ELD entre la trajectoire des charges d'exploitation constatée et celle prévue par le tarif ;
- l'analyse sur la période du tarif ATRD4 des trajectoires demandées par les ELD et des éléments justificatifs fournis ;
- une étude comparative des charges d'exploitation des ELD analysant la position respective de chaque ELD en fonction de plusieurs inducteurs de coûts : volume de gaz acheminé, nombre de kilomètres de réseau exploités et nombre de clients raccordés ;

- l'écart actuel entre le tarif de chaque ELD et celui de GrDF et son évolution compte tenu des demandes des ELD sur la période 2013-2016 ;
- la prise en compte, le cas échéant, des spécificités propres à chacune des ELD.

Sur la base de ces éléments, les efforts de productivité envisagés à ce stade par la CRE conduiraient, pour la période 2014-2016, à des évolutions annuelles proches de l'inflation des charges nettes d'exploitation des ELD, à partir des niveaux retenus pour l'année 2013 :

En k€ courants	CNE envisagées par la CRE			
	2013	2014	2015	2016
Régaz-Bordeaux	28 723		IPC - 0,07 %	
Réseau GDS	22 645		IPC - 0,08 %	
GEG	6 553		IPC + 0,20 %	
Vialis	4 249		IPC - 0,35 %	
Gédia	2 417		IPC - 0,61 %	
Caléo	1 477		IPC + 0,29 %	
Gaz de Barr	2 500		IPC + 0,89 %	
Veolia Eau	1 509		IPC - 0,06 %	

Ces trajectoires représentent une réduction cumulée des charges nettes d'exploitation des ELD par rapport à leurs demandes sur la période 2013 à 2016 comprise entre 0 % et 2,6 % :

	Réduction cumulée des CNE sur la période 2013-2016 par rapport à la demande des ELD
Régaz-Bordeaux	- 1,6 %
Réseau GDS	- 2,6 %
GEG	- 1,6 %
Vialis	- 0,8 %
Gédia	- 1,9 %
Caléo	0,0 %
Gaz de Barr	- 2,2 %
Veolia Eau	- 1,3 %

2. Investissements, bases d'actifs régulés (BAR) et charges de capital normatives (CCN)

Les charges de capital normatives comprennent une part d'amortissement et une part de rémunération financière du capital immobilisé. Le calcul de ces deux composantes est établi à partir de la valorisation et de l'évolution des actifs exploités par les ELD : la Base d'Actifs Régulés (BAR).

La CRE prévoit de reconduire les principes de calcul des charges de capital adoptés lors des exercices tarifaires précédents.

Comme pour chaque décision tarifaire, la CRE a réexaminé les différents paramètres intervenant dans le calcul du CMPC. Compte-tenu de la similarité des activités de distribution de gaz naturel entre les ELD et GrDF, elle envisage de retenir un coût moyen pondéré du capital de 6 % (réel avant impôts), qui est le taux retenu pour la définition du tarif ATRD4 de GrDF entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ce taux permet d'assurer la stabilité du cadre de régulation entre GrDF et les ELD.

2.1. Programmes d'investissements

Les trajectoires des investissements réalisés entre 2009 et 2011 et des prévisions d'investissements pour la période 2012-2016 proposées par les ELD pour le calcul des charges de capital sont les suivantes :

En M€ courants	Réalisés			Estimés	Prévisions			
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Régaz-Bordeaux	12,22	9,42	14,98	17,23	15,00	13,40	13,97	14,10
Réseau GDS	8,57	18,12	5,99	5,72	8,38	8,90	7,89	8,04
GEG	0,59	1,13	1,76	1,22	2,66	1,09	0,88	0,96
Vialis	1,98	1,30	1,53	2,09	2,06	1,75	1,99	1,65
Gédia	0,46	0,55	0,68	0,69	0,67	0,68	0,68	0,61
Caléo	0,54	0,57	0,87	0,62	0,74	0,64	0,68	0,69
Gaz de Barr	0,97	1,41	1,24	1,15	1,11	2,36	1,26	1,31
Veolia Eau	1,15	0,96	0,78	0,53	0,37	0,37	0,43	0,44

Les dépenses d'investissement prévisionnelles transmises par les ELD pour la prochaine période tarifaire 2013-2016 en euros courants sont globalement en hausse par rapport à celles réalisées pendant les tarifs ATRD3 :

	Moyenne des dépenses annuelles d'investissement nettes de 2009 à 2012 (M€)	Moyenne des dépenses annuelles d'investissement nettes de 2013 à 2016 (M€)	Evolution moyenne annuelle ATRD4 vs moyenne annuelle ATRD3
Régaz-Bordeaux	13,46	14,12	+ 4,9 %
Réseau GDS	9,60	8,30	- 13,5 %
GEG	1,17	1,40	+ 19,0 %
Vialis	1,72	1,86	+ 8,0 %
Gédia	0,59	0,66	+10,9 %
Caléo	0,65	0,69	+ 5,9 %
Gaz de Barr	1,20	1,51	+ 26,3 %
Veolia Eau	0,85	0,40	- 52,7 %

Trois ELD (GEG, Gédia, Gaz de Barr) présentent une moyenne annuelle des dépenses d'investissement sur la période ATRD4 en hausse de plus de 10 % par rapport à la période tarifaire actuelle, principalement liée :

- pour GEG : au renouvellement et à la modernisation de canalisations et branchements, prévus en 2013 ;
- pour Gédia : à la sécurisation des canalisations et branchements, prévue entre 2013 et 2015 ;
- pour Gaz de Barr : au développement et à la sécurisation des canalisations, branchements et autres installations de réseau.

Deux ELD (Réseau GDS et Veolia Eau) présentent une moyenne annuelle des dépenses d'investissement sur la période ATRD4 en baisse par rapport à la période tarifaire actuelle, principalement due :

- pour Réseau GDS : à l'acquisition du bâtiment Place des Halles à Strasbourg en 2010 (9 688 k€), qui vient majorer la moyenne annuelle des dépenses de la période tarifaire actuelle ;
- pour Veolia Eau : à la baisse des dépenses sur la réfection de chaussées et/ou des trottoirs.

A ce jour, aucun projet d'injection de biométhane n'a encore vu le jour sur les réseaux des ELD. Sur la période tarifaire à venir, Réseau GDS est la seule ELD à avoir intégré dans sa demande tarifaire des investissements liés à des projets d'injection de biométhane. L'opérateur considère que deux projets devraient aboutir d'ici à 2016, l'investissement nécessaire à la mise en place des deux postes d'injection s'élevant à 570 k€.

Pour les prochains tarifs ATRD4, la CRE envisage de retenir l'intégralité des prévisions d'investissement des ELD. Les charges de capital étant incluses dans le CRCP, seuls les investissements effectivement réalisés donneront lieu à une rémunération.

2.2. Trajectoires prévisionnelles des BAR sur la période 2013-2016

Le tableau suivant présente les montants prévisionnels de la BAR des ELD, calculées à partir des données⁴ transmises par ces dernières à l'exception de GEG pour laquelle un ajustement a été effectué pour mettre en cohérence la répartition des actifs avec le tarif précédent.

En M€ courants	Valeur de la BAR en début d'exercice*			
	2013	2014	2015	2016
Régaz-Bordeaux	267,33 *	268,98	269,31	270,69
Réseau GDS	233,27 *	235,79	238,30	239,46
GEG	32,15	33,75	33,73	33,50
Vialis	52,01	52,98	53,61	54,36
Gédia	25,18	25,14	25,08	24,97
Caléo	16,96	17,23	17,38	17,54
Gaz de Barr	27,70 *	28,16	29,83	30,38
Veolia Eau	12,32	12,39	12,47	12,62

* Pour Régaz-Bordeaux, Réseau GDS et Gaz de Barr : valeur de la BAR au 1^{er} octobre de l'année N-1, compte tenu de la clôture des comptes de ces ELD au 30 septembre de chaque année. Pour les autres ELD : valeur de la BAR au 1^{er} janvier de l'année N.

2.3. Trajectoires prévisionnelles des charges de capital normatives sur la période 2013-2016

Les demandes des opérateurs ont été établies en utilisant un CMPC de 6 % réel avant impôts. Les montants prévisionnels des charges de capital normatives des ELD envisagés par la CRE sont les suivants :

En M€ courants	CCN			
	2013	2014	2015	2016
Régaz-Bordeaux	34,71	34,50	34,11	33,72
Réseau GDS	24,42	25,16	25,64	25,94
GEG	3,69	3,79	3,79	3,79
Vialis	5,24	5,34	5,50	5,67
Gédia	2,70	2,74	2,77	2,78
Caléo	1,82	1,86	1,90	1,93
Gaz de Barr	2,87	3,00	3,10	3,15
Veolia Eau	1,27	1,28	1,28	1,29

3. Solde du CRCP des tarifs ATRD3

L'arrêté tarifaire du 24 juin 2009 prévoit que le solde du CRCP à prendre en compte pour établir les tarifs ATRD4 des ELD intègre :

- les écarts constatés au titre des années 2011 et 2012 ;
- les deux annuités restantes au titre du premier solde du CRCP portant sur les écarts constatés au titre du 2nd semestre 2009 et de l'année 2010 non encore apurées sur la période des tarifs ATRD3⁵.

⁴ Réalisées 2009 à 2011 et estimées 2012

⁵ L'arrêté tarifaire du 24 juin 2009 prévoit que le solde du CRCP intégrant les écarts constatés au titre du 2nd semestre 2009 et de l'année 2010 est apuré sur une période de quatre ans, avec des annuités constantes à compter du 1^{er} juillet 2011 : la première annuité de ce solde du CRCP a été apurée le 1^{er} juillet 2011 et la deuxième annuité le 1^{er} juillet 2012. Ces annuités sont définies dans les délibérations de la CRE du 28 avril 2011 pour Régaz, Réseau GDS et Gaz de Barr et du 9 juin 2011 pour GEG, Vialis, Gédia, Caléo, Veolia Eau et les ELD disposant du tarif commun.

En application de ces principes, les montants totaux estimés⁶ des soldes du CRCP des ELD à prendre en compte dans le calcul du revenu autorisé et leur décomposition sont les suivants :

En k€ _{courants}	Solde total	Décomposition du solde total	
		Montant du solde du CRCP des années 2011 et 2012	Solde du CRCP du 2 nd semestre 2009 et de l'année 2010 non apuré sur la période du tarif ATRD3
Régaz-Bordeaux	+ 1 827	+ 3 629	- 1 802
Réseau GDS	+ 4 730	+ 5 781	- 1 051
GEG	- 1 529	- 1 035	- 494
Vialis	+ 948	+ 1 154	- 206
Gédia	+ 882	+ 988	- 106
Caléo	+ 1 239	+ 1 071	+ 168
Gaz de Barr	- 345	- 58	- 287
Veolia Eau	- 248	- 73	- 176

Pour la majorité des ELD, la contribution principale au CRCP de la période tarifaire ATRD3 des années 2011 et 2012 est le poste portant sur les revenus liés aux volumes de gaz distribués. L'année 2011 ayant été exceptionnellement chaude, les quantités effectivement distribuées ont été inférieures aux prévisions de la trajectoire tarifaire, se traduisant par un solde du CRCP positif. Le solde négatif du CRCP des années 2011 et 2012 de certaines ELD s'explique principalement par un niveau des charges de capital réelles inférieur aux prévisions tarifaires, qui n'est pas compensé par l'effet climatique précédent.

La CRE envisage d'apurer les soldes totaux du CRCP de la période tarifaire ATRD3 sur une période de quatre ans, avec des annuités constantes. Conformément à l'arrêté tarifaire du 24 juin 2009, un taux d'intérêt égal à 4,2 % s'appliquera annuellement aux montants des soldes du CRCP du tarif ATRD3.

Ce résultat se traduirait par les évolutions annuelles suivantes des charges à recouvrer par les futurs tarifs des ELD :

En k€ _{courants}	Evolution annuelle des charges à recouvrer du fait de l'apurement du CRCP
Régaz-Bordeaux	+ 457
Réseau GDS	+ 1 183
GEG	- 382
Vialis	+ 237
Gédia	+ 220
Caléo	+ 310
Gaz de Barr	- 86
Veolia Eau	- 62

4. Partage des gains de productivité réalisés sur la période 2010-2012

L'arrêté tarifaire du 24 juin 2009 précise que :

- les éventuels gains de productivité des ELD sont évalués par comparaison, sur les années 2010 à 2012, entre le montant total des charges nettes d'exploitation réelles des opérateurs et la trajectoire de référence des charges nettes d'exploitation définies par les tarifs ATRD3 ;
- 60 % de ces gains de productivité viennent en diminution de l'évaluation des charges à recouvrer par le prochain tarif ATRD4.

En application de ces principes, seul Gédia a réalisé sur la période 2010-2012 des gains de productivité par rapport à sa trajectoire prévue dont le montant total s'élève à 148 k€.

⁶ Pour certaines ELD, le solde du CRCP pour l'année 2012 est une valeur provisoire.

La CRE envisage de partager ces gains de productivité avec les utilisateurs du réseau en totalité sur l'année 2013, ce qui se traduirait par une diminution des charges à recouvrer en 2013 par le futur tarif de Gédia de 89 k€.

5. Revenus autorisés pour l'année 2013

Les revenus autorisés pour l'année 2013 sont égaux à la somme des charges nettes d'exploitation, des charges de capital normatives, du solde du CRCP du tarif ATRD3 à apurer et du partage des éventuels gains de productivité, tels qu'ils résultent des principes de calcul exposés ci-avant. Ils se décomposent de la façon suivante :

En k€ courants	Revenu autorisé pour 2013	Décomposition du revenu autorisé		
		CNE 2013	CCN 2013	Apurement du CRCP de l'ATRD3 et partage des éventuels gains de productivité
Régaz-Bordeaux	63 891	28 723	34 710	457
Réseau GDS	48 251	22 645	24 423	1 183
GEG	9 861	6 553	3 690	- 382
Vialis	9 723	4 249	5 237	237
Gédia	5 249	2 417	2 701	131
Caléo	3 604	1 477	1 817	310
Gaz de Barr	5 283	2 500	2 869	- 86
Veolia Eau	2 721	1 509	1 274	- 62

6. Hypothèses de quantités de gaz naturel distribuées et de nombre de clients desservis

Les prévisions de nombre de clients raccordés et des quantités acheminées sur la période 2013-2017 ainsi que les évolutions sur cette période sont présentées dans le tableau suivant :

		Evolution moyenne annuelle constatée sur la période 2009-2012	Prévision ATRD3 2013	Prévision ATRD4 2013	Taux de croissance prévisionnel par rapport à l'année précédente				Evolution moyenne annuelle prévue sur la période 2013-2017
					2014	2015	2016	2017	
Régaz-Bordeaux	Nombre de clients moyen	-0,3 %	212 039	208 904	-0,0 %	-0,1 %	-0,0 %	-0,1 %	-0,1%
	Consommations corrigées du climat (GWh)	-0,6 %	4 758	4 451	-0,7 %	-0,7 %	-0,7 %	-0,7 %	-0,7%
Réseau GDS	Nombre de clients moyen	-0,2 %	114 776	109 921	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0%
	Consommations corrigées du climat (GWh)	0,1 %	4 957	4 732	-3,5 %	-4,8 %	-1,3 %	-1,0 %	-2,6%
GEG	Nombre de clients moyen	-2,8 %	44 794	42 181	-2,9 %	-2,8 %	-2,8 %	-2,7 %	-2,8%
	Consommations corrigées du climat (GWh)	0,7 %	874	805	-1,8 %	-0,9 %	-1,3 %	-1,3 %	-1,3%
Vialis	Nombre de clients moyen	0,1 %	32 899	31 229	0,7 %	0,7 %	0,6 %	0,6 %	0,6%
	Consommations corrigées du climat (GWh)	0,6 %	917	879	0,9 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,7%

		Evolution moyenne annuelle constatée sur la période 2009-2012	Prévision ATRD3 2013	Prévision ATRD4 2013	Taux de croissance prévisionnel par rapport à l'année précédente				Evolution moyenne annuelle prévue sur la période 2013-2017
					2014	2015	2016	2017	
Gédia	Nombre de clients moyen	0,0 %	13 414	13 185	-0,1 %	-0,0 %	-0,0 %	-0,0 %	0,0%
	Consommations corrigées du climat (GWh)	1,4 %	455	414	-0,3 %	-0,3 %	-0,3 %	-0,3 %	-0,3%
Caléo	Nombre de clients moyen	1,0 %	11 867	11 737	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,6 %	0,6%
	Consommations corrigées du climat (GWh)	2,7 %	362	358	0,4 %	-2,3 %	-2,4 %	-2,5 %	-1,7%
Gaz de Barr	Nombre de clients moyen	1,6 %	11 103	11 284	1,0 %	1,0 %	1,0 %	1,0 %	1,0%
	Consommations corrigées du climat (GWh)	0,9 %	511	514	0,7 %	0,7 %	-1,4 %	0,7 %	0,2%
Veolia Eau	Nombre de clients moyen	-0,1 %	8 196	7 657	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1%
	Consommations corrigées du climat (GWh)	-0,4 %	300	253	-4,6 %	-1,7 %	-1,3 %	-0,9 %	-2,1%

Les ELD expliquent ces trajectoires de quantités acheminées sur la période 2013-2017 par différentes raisons :

- un contexte économique difficile sur le marché professionnel ;
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- des incitations de plus en plus fortes à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

Après une analyse approfondie, la CRE envisage de retenir au 1^{er} juillet 2013 les prévisions proposées par les ELD pour l'année 2013 en termes de consommations unitaires et de nombre de clients, ainsi que les trajectoires proposées par les ELD en termes d'évolution des consommations et du nombre de clients sur la période 2013-2017.

La CRE envisage de reconduire pour les tarifs ATRD4 le principe de couverture des revenus proportionnels aux quantités de gaz acheminées par le CRCP. Les ELD seront donc couvertes, via ce mécanisme de CRCP, contre tout risque de perte de revenu liée à un écart sur les volumes acheminés.

7. Trajectoires envisagées d'évolution des tarifs ATRD4 des ELD

7.1. ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique

Les trajectoires d'évolution de la grille tarifaire des tarifs ATRD4 des ELD se déduisent des trajectoires prévisionnelles de revenu autorisé des opérateurs et des hypothèses de quantités distribuées et de nombre de clients desservis. Les trajectoires envisagées sont les suivantes :

	Evolution tarifaire au 1 ^{er} juillet 2013	Evolution annuelle de la grille tarifaire à compter du 1 ^{er} juillet 2014 (IPC - X)
Régaz-Bordeaux	+ 8,2 %	IPC - 1,17 %
Réseau GDS	+ 12,7 %	IPC + 0,96 %
GEG	+ 3,5 %	IPC + 2,07 %
Vialis	+ 8,1 %	IPC - 0,77 %
Gédia	+ 8,5 %	IPC + 0,21 %
Caléo	+ 12,5 %	IPC - 0,35 %
Gaz de Barr	+ 6,6 %	IPC + 0,56 %
Veolia Eau	- 24,9 %	IPC + 1,10 %

NB : L'évolution au 1^{er} juillet 2013 prend en compte l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD3 qui n'a pas été apuré sur la période tarifaire précédente et la prise en compte des éventuels gains de productivité réalisés sur la période 2010-2012. La trajectoire d'évolution sur la période 2014-2016 s'entend hors apurement du CRCP du tarif ATRD4.

Les évolutions tarifaires envisagées par la CRE conduiraient, pour cinq des huit ELD, à une réduction ou stabilisation des écarts entre leurs tarifs respectifs et celui de GrDF :

	Ecart avec le tarif de GrDF en vigueur au :			
	1 ^{er} juillet 2004 (tarifs ATRD1)	1 ^{er} janvier 2006 (tarifs ATRD2)	1 ^{er} juillet 2009 (tarifs ATRD3)	1 ^{er} juillet 2013 ⁷ (tarifs ATRD4)
Régaz-Bordeaux	42 %	23 %	24 %	25 %
Réseau GDS	36 %	32 %	30 %	35 %
GEG	44 %	39 %	26 %	20 %
Vialis	29 %	23 %	21 %	16 %
Gédia	50 %	48 %	34 %	34 %
Caléo	24 %	12 %	3 %	8 %
Gaz de Barr	49 %	43 %	30 %	27 %
Veolia Eau	76 %	67 %	71 %	16 %

7.2. ELD disposant du tarif commun

L'article 5 du décret n° 2005-22 du 11 janvier 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel précise que le tarif commun aux 14 ELD ne présentant pas de comptes dissociés doit être calculé « à partir de la moyenne des coûts de distribution de trois entreprises locales de distribution disposant de comptes séparés et présentant des conditions d'activité similaires ».

Parmi les trois ELD considérées pour établir le tarif ATRD3, la CRE envisage de remplacer Veolia Eau par Gaz de Barr, dans la mesure où cette ELD est plus représentative de l'activité des 14 ELD ne présentant pas de comptes dissociés.

Compte tenu des demandes tarifaires exprimées par Gédia, Caléo et Gaz de Barr, le maintien de la méthode de calcul impliquerait une hausse du tarif commun de + 1,2 % au 1^{er} juillet 2013 et une évolution annuelle de la grille tarifaire à compter du 1^{er} juillet 2014 d'un pourcentage annuel de variation égal à « IPC + 0,14 % », hors apurement du CRCP.

⁷ hors apurement du CRCP de GrDF portant sur l'année 2012 et avec une hypothèse d'inflation pour 2012 de 1,9 %

La CRE invite les parties intéressées à adresser leurs observations sur les niveaux et les trajectoires tarifaires qu'elle prévoit d'adopter, au plus tard le 1^{er} mars 2013 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp2@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.90 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.